

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°16-010/ARMDS-CRD DU 24 FEVRIER 2016

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DES ETABLISSEMENTS SIRE BA CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°003/OPAM/2015 DU 19 NOVEMBRE 2015 POUR LA FOURNITURE DE 20 000 TONNES DE MIL A KAYES, KOUTIALA, SEGOU, MOPTI, TOMBOUCTOU ET GAO

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 13 février 2016 des Etablissements Siré BA, enregistrée le 15 février 2016 sous le numéro 010 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil seize et le lundi vingt-deux février, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou A KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Madame Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques ; Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller-Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour les Etablissements Siré BA : Messieurs Siré BA, Directeur et Souleymane COULIBALY, Comptable ;
- pour l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM) : Messieurs Mamadou SY, Directeur de la Sécurité Alimentaire et Abdoulaye TRAORE, Chef de service ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

L'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM) a lancé le 19 novembre 2015 l'Appel d'Offres National Ouvert n°003/OPAM/2015 pour la fourniture de 20 000 tonnes de mil/sorgho à Kayes, Koutiala, Ségou, Mopti, Tombouctou et Gao, auquel Etablissements Siré BA a soumissionné.

Le 9 février 2016, le Président Directeur Général de l'OPAM a, par lettre n°0177/OPAM-PDG, informé le soumissionnaire les Etablissements Siré BA, que son offre n'a pas été retenue à la suite de l'évaluation des offres et lui a communiqué les motifs de ce rejet.

Le 10 février 2016, le soumissionnaire les Etablissements Siré BA a contesté les motifs de rejet de son offre et a demandé à l'autorité contractante de lui communiquer le procès-verbal d'ouverture des plis, le rapport d'évaluation des offres et les noms des attributaires provisoires concernant les Régions de Mopti et de Tombouctou.

Le 15 février 2016, l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM) a répondu à son recours gracieux en maintenant le rejet de son offre et lui a communiqué les documents demandés.

Le même jour, le soumissionnaire les Etablissements Siré BA a saisi d'un recours non juridictionnel le Président du Comité de Règlement des Différends pour contester les résultats de l'appel d'offres.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 121.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public : « *Les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief* » ;

Considérant que le 10 février 2016 le soumissionnaire les Etablissements Siré BA a introduit auprès de l'autorité contractante un recours gracieux qui a été répondu le 15 février 2016 ;

Qu'il a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 15 février 2016, donc dans les deux jours ouvrables de la réponse de l'autorité contractante à son recours gracieux ;

Son recours peut donc être déclaré recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT

Le requérant (Etablissements Siré BA) déclare qu'il est un partenaire de l'OPAM depuis 25 ans dans le cadre de la reconstitution du stock national de sécurité (SNS) ainsi que dans les opérations de vente de céréales ;

Que, l'an passé, suite à un appel d'offres, il a été adjudicataire de 2 000 tonnes fournis dans un délai record ;

Que cette année, dans la reconstitution du stock national de sécurité, il a participé pour 2 000 tonnes (Mopti et Tombouctou), connaissant parfaitement les exigences en la matière en termes de documents constitutifs du dossier d'appel d'offres ;

Qu'il vient d'être informé que son pli n'a pas été retenu pour la non fourniture du registre de commerce et du quitus fiscal ;

Il indique qu'il tient à informer le Comité de Règlement des Différends que la non fourniture de ces deux (02) pièces n'a pas été signalée dans la salle de dépouillement ;

Que son représentant l'a interpellé que son prix sur Tombouctou est de 189 000 F CFA par tonne et que c'est après la pause qu'il a été rectifié à 199 000 F CFA par tonne dans le dossier (erreur commise dans la salle de dépouillement en présence de tous les représentants conformément au DAO) ;

Que si la non fourniture des deux (02) pièces avait été souligné dans la salle de dépouillement, il aurait pû mettre à leur disposition les documents supposés manquants avant la levée de la séance ;

Qu'il tient à informer le Comité que son pli a été déposé avec tous les dossiers au complet et que la légalisation de ces dossiers a été faite depuis le 1^{er} décembre 2015 par l'officier d'état civil ;

Qu'au regard du procès-verbal sur l'attribution provisoire, son prix de Tombouctou est compétitif (pour la fourniture de 1 000 tonnes de mil) et ce prix par rapport à la décision d'adjudication fait ressortir un manque à gagner pour l'Etat (plis n° 114, 10 et 11) ;

Qu'il demande d'instruire à l'OPAM le respect strict du Dossier d'Appel d'Offres.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante soutient que la DGMP- DSP, concernant l'offre de Siré BA, a formulé l'observation suivante : « ce pli n'a fourni ni registre de commerce, ni quitus fiscal ; ces pièces étant des documents à caractère éliminatoire, leur non fourniture entraine automatiquement le rejet du pli concerné » ;

Que cette observation de la DGMP-DSP est conforme à celle de la commission chargée du dépouillement des Offres.

DISCUSSION

Considérant qu'il ressort de l'article 4.2/B de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du code des marchés publics et des délégations de service public, que le quitus fiscal et le registre de commerce sont des pièces à caractère éliminatoire pour les marchés de services courants, de fournitures et services connexes ;

Considérant que la clause 10.1(e) des Données Particulières de l'Appel d'Offres en cause exige la fourniture du registre de commerce et du quitus fiscal ;

Considérant que ces deux pièces ne figurent pas dans l'Offre des Etablissements Siré Ba ;

Qu'il s'ensuit que cette Offre n'est pas conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres et que c'est à bon droit qu'elle a été écartée ;

En conséquence ;

DECIDE :

1. Déclare le recours des Etablissements Siré BA recevable ;
2. Déboute le requérant pour recours mal fondé ;

3. Ordonne par conséquent à l'Autorité Contractante de poursuivre la procédure de passation du marché en cause ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier aux Etablissements Siré BA, à l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 24 février 2016

Le Président,

Amadou SANTARA

Chevalier de l'Ordre National